

Arrêté préfectoral n° 179-DDPP-23 portant mise en demeure de régularisation

Le Préfet de la Loire

Vu le Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L. 512-8 à L. 512-13 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-096 du 2 mai 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le régime d'enregistrement auquel est soumise la société Coram Careco située au Crêt Maréchal près de la rocade Ouest – 42230 Roche la Molière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 20 avril 2023, établi à la suite d'une visite d'inspection réalisée sur site le 20 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 3 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que l'installation a procédé à une extension de son site ;

Considérant que les parcelles AP 267, 273 et 274 ont été rachetées et sont affectées au stockage de véhicules et que les bâtiments présents sur ces parcelles ne seront plus destinés à un usage résidentiel ;

Considérant que la surface d'extension occupe une superficie de 11 290 m² ;

Considérant que cette extension constitue une modification substantielle et nécessite le dépôt d'un dossier d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société Coram Careco située au Crêt Maréchal près de la rocade Ouest – 42230 Roche la Molière est mise en demeure sous un délai de six mois, de déposer un dossier d'enregistrement suite à l'extension de sa superficie d'exploitation sur des terrains situés au sud du site.

De plus il est demandé à la société Coram Careco, suite au constat n°5 établi lors de l'inspection du site réalisée le 20/12/2022, de mettre à jour le plan du site avec emplacement des moyens de lutte contre l'incendie et de sensibiliser leur personnel aux moyens de lutte contre l'incendie, sous un délai de 3 mois.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Roche la Molière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le **26 MAI 2023**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Société Coram Careco
Rocade Ouest – Crêt Maréchal
42230 Roche la Molière
- mairie de Roche la Molière
- Inspection des installations classées, DREAL UID 42/43
- Archives